

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Bourges, le 20 janvier 2020

Réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au secteur agricole pour le gazole non routier (GNR)

- **Suppression du taux réduit applicable au GNR**
- **Maintien d'un taux spécifique pour le « gazole agricole »**
- **Dispositions transitoires pour atténuer l'impact sur les trésoreries des exploitations**

La loi de finances pour 2020 prévoit en son article 60 plusieurs dispositions relatives à la TICPE sur le gazole non routier :

- une augmentation sur trois ans du tarif réduit de 18,82 €/hl pour l'aligner sur le taux du gazole normal (59,40 €/hl),
 - 37,68 €/hl au 1er juillet 2020,
 - 50,27 €/hl au 1er janvier 2021,
 - 59,40 €/hl au 1er janvier 2022 ;
- le maintien pour le secteur agricole d'un reste à charge de 3,86 €/hl, montant qui correspondra à partir de janvier 2022 au taux réduit spécifique appliqué au « gazole agricole » ;
- la poursuite du remboursement partiel de la TICPE jusqu'à la fin 2022 pour l'exploitation agricole (différence entre le tarif réduit applicable et le montant fixe du « reste à charge » de 3,86 €/hl) ;
- la fixation du délai pour les demandes de remboursement partiel pour les consommations 2020 et 2021, qui devront être déposées avant le 31/12/2022 ;
- la réduction de trois à un an du délai de recevabilité des demandes au titre des consommations de 2020 et 2021 ;
- le maintien du remboursement pour le gaz naturel, le fioul lourd et les GPL combustibles.

Pendant la période transitoire, un système d'avances sera mis en place afin d'atténuer les

Contacts presse :

Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 – pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 – Fax : 02 48 67 34 44 – www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



effets sur la trésorerie des exploitations des augmentations de la TICPE sur le GNR, compensées l'année n+1 par le remboursement partiel. Ainsi :

- une première avance sera versée en juillet 2020, prenant comme base les volumes GNR déclarés et payés au titre de l'année 2018,
- une deuxième avance sera versée en janvier – février 2021 prenant comme base les volumes GNR déclarés et payés au titre de l'année 2019,
- aucune avance ne sera versée en 2022, le tarif « gazole agricole » de 3,86€/hl étant alors directement applicable à l'achat.

Ces versements seront effectués par la DDFIP sans aucune démarche préalable des bénéficiaires, dès que l'agriculteur aura déclaré respectivement au titre de 2018 et au titre de 2019 des volumes de GNR et avoir été remboursé.

La régularisation éventuelle des avances versées est prévue lors de la campagne de remboursement 2021 au titre des consommations 2020 et lors de la campagne de remboursement 2022 au titre des consommations 2021.

Pour servir de base à la première avance versée en juillet 2020, les demandes de remboursement au titre des consommations 2018 doivent être déposées au plus tard fin janvier 2020.

Par ailleurs, la dématérialisation de la procédure de remboursement partiel, actuellement obligatoire pour les montants supérieurs à 300 €, est généralisée au premier euro à compter de cette campagne.

La Préfète du Cher

Contacts presse :

Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 – pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 – Fax : 02 48 67 34 44 – www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher